



**PROGRAMME OPERATIONNEL FSE
MARTINIQUE ETAT
2014-2020**

Appel à projets et critères de sélection

**Actions d'information et de communication publique
Opérations COVID-19**

Année 2020

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

**Référence : AAP Axe 3 ETAT - AAP Information Communication Publique
COVID-19**

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Mardi 15 Septembre 2020

PRESENTATION DU CADRE D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 3 :

Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

OBJECTIF THEMATIQUE 9 :

Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Priorité d'investissement 9-4 :

L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général

Objectif spécifique 4 :

Favoriser l'information et la communication sur la crise sanitaire COVID-19 et sur ses conséquences sur la santé et la vie quotidienne



Le Fonds Social Européen (FSE) est l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale dont les objectifs visent à réduire les écarts de développement existants entre les 274 régions de l'Union Européenne et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive dans ces territoires, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020.

Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Le FSE est géré à travers des programmes de sept ans, la programmation actuelle couvrant la période 2014-2020.

L'objectif premier du FSE est de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, salariés étudiants etc.), prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion.

Le FSE n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets dans les pays de l'Union Européenne au niveau local ou national.

Les investissements du FSE s'inscrivent dans des Programmes Opérationnels (PO) - documents cadres composés d'un ensemble cohérents d'axe prioritaires et d'objectifs spécifiques - dans lesquels sont identifiés les types d'actions et les priorités que le FSE prévoit de cofinancer sur un territoire.

Le PO FSE Etat s'articule autour de 4 axes :

* 3 axes gérés par la DIECCTE :

Axe 1 : Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi

Axe 2 : Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi

Axe 4 : Lutter contre l'abandon scolaire et promouvoir l'accès à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire de qualité pour tous

* 1 axe géré par la CTM dans le cadre d'une subvention globale

Axe 3 : Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

Suite à la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19, la Commission Européenne a pris des mesures dans le cadre de la « Coronavirus Response Investment initiative » (CRII) afin d'étendre les possibilités de financement d'opérations visant à renforcer les capacités de réponses à la crise.

Le FSE peut fournir un soutien important pour faire face à la crise du COVID-19.



Le présent appel à projet vise à soutenir des projets déposés en 2020 et réalisés en 2020, émergeant sur l'axe 3 sur un objectif spécifique dont la gestion est assurée par la Préfecture de la Martinique.

Au titre de l'Objectif Thématique (OT) 9 « inclusion sociale », la priorité d'investissement (PI) énoncée à l'article 3.b. iv du règlement FSE, visant à améliorer l'accès aux services - y compris aux services de santé - offre de larges possibilités de financement, notamment pour renforcer la capacité de ces services à répondre à cette crise.

L'objectif des actions qui seront cofinancées à ce titre est de favoriser l'information du plus grand nombre sur la crise sanitaire et ses conséquences sur la santé et la vie quotidienne.

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de décrire :

- I. Les objectifs et caractéristiques du soutien financier
- II. Les critères de sélection
- III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

I. Les objectifs et caractéristiques du soutien financier

Les conditions de vie générées par la crise sanitaire COVID-19 sont historiquement inédites. La situation de confinement puis de dé-confinement a nécessité plus que jamais de nouvelles modalités d'informations, d'interactions, de liens rendant l'action des médias à ce point nécessaires dans un rôle d'intermédiation.

L'objectif du Préfet de Région est de pouvoir s'appuyer sur les médias privés audiovisuels pour la diffusion des informations officielles, favoriser les échanges au sein de la population martiniquaise sur les conséquences de l'épidémie pour la vie locale et sur les bonnes pratiques pour y faire face.

Ces actions émergeront à un nouvel objectif spécifique qui sera créé sur l'axe 3 et géré par l'État.

Le volume de l'aide et la dimension des opérations doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.



Typologies d'actions : Appui aux structures

Dans ce cadre seront cofinancées des actions d'information et de communication publique sur la crise du Coronavirus COVID-19 portant sur :

- l'information de la population sur le COVID-19, ses conséquences sur la santé et sur la vie quotidienne, les mesures prises par les pouvoirs publics pour gérer la crise sanitaire et les mesures de protection individuelle à mettre en œuvre ;
- les actions visant à maintenir du lien social pendant la crise en suscitant les échanges au sein de la population martiniquaise sur le COVID-19 et sur ses conséquences pratiques sur la vie quotidienne ;

Les actions proposées devront justifier d'un lien avec la crise sanitaire covid-19 et avoir été mis en place spécifiquement pour la population résidant à la Martinique.

Résultats attendus :

Permettre à la population locale d'avoir des informations complètes sur la situation de la crise sanitaire

Permettre à la population d'échanger sur les problèmes rencontrés et de bénéficier de conseils extérieurs

Les principaux groupes cibles visés par les actions sont : Néant

Il s'agit d'opérations de soutien aux structures, il n'y a pas lieu d'effectuer de collecte d'informations sur les participants.

A. Cadre d'intervention du cofinancement FSE

Les opérations financées dans le cadre du présent appel à projet doivent contribuer impérativement à la réalisation de l'axe 3 du PO FSE "Promouvoir l'Inclusion Sociale et Lutter contre la Pauvreté" et à l'Initiative d'Investissement de Réponse au Coronavirus (CRII) de la Commission européenne.

Le présent appel à projet constitue un levier d'action en appui aux CRII et vise uniquement la priorité d'investissement 9.4 : "l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général".

La date limite de réponse est fixée au Mardi 15 Septembre 2020.



B. Structures bénéficiaires visées par ces actions

Le présent appel à projet vise exclusivement **les médias privés audiovisuels** de Martinique.

C. Taux d'intervention FSE

Le taux maximum d'intervention FSE prévu pour les opérations répondant à cet appel à projets est fixé à 100 % du coût total éligible de l'opération.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre des actions est de 2 millions d'euros.

D. Dépenses concernées par l'appel à projets

Le cofinancement FSE portera sur les types de dépenses suivants :

- 1) Les dépenses directes de personnel mobilisées pour la mise en œuvre opérationnelle des actions ;
- 2) Les dépenses directes de fonctionnement ;
- 3) Les dépenses de prestations, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une mise en concurrence ;
- 4) Les dépenses de fonctionnement indirectes engendrées par la gestion du dossier FSE et de ce projet.

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

Option 1 : le budget prévisionnel est établi sur la base des dépenses directes de personnel, augmenté de 40%. Le forfait de 40% permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet sans présentation de justificatifs.

Option 2 : Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaires sera appréciée par le service instructeur.



E. Période de réalisation du projet

Cet appel à projets vise à promouvoir les actions d'information et de communication sur la période d'urgence sanitaire.

La période de réalisation peut s'étendre du 15 mars 2020 au 31 décembre 2020.

F. Périmètre géographique des opérations

L'appel à projets s'adresse à des opérations et des dispositifs dont la réalisation bénéficie exclusivement au territoire de la Martinique.

G. Éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 mars 2023. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Toutefois, le nouvel article 25 bis.7 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » prévoit que l'article 65.6 du RPDC ne s'applique pas aux opérations qui renforcent les capacités de réponse aux crises dans le contexte du COVID-19. Ces opérations peuvent être sélectionnées même lorsqu'elles ont été physiquement achevées ou entièrement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ait été soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion ou que tous les paiements relatifs aient été effectués par le bénéficiaire.

H. Architecture de gestion du FSE



L'accord régional sur les lignes de partage existant entre le programme opérationnel FSE Etat et le programme opérationnel régional FEDER/FSE sera complété pour préciser la répartition des compétences sur les opérations COVID-19.

I. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de l'Union européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel FSE ETAT Martinique doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur le site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 €, l'obligation de publicité est renforcée. Notamment, apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux est requis.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Exemple n° 1 : « le principe »



REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri,



Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. **Les autres polices sont interdites par le règlement.**

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc....)

Exemple n°2 : pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :



II. Les critères de sélection

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles. Le présent appel à projets vise exclusivement les opérations dont la gestion sera assurée directement par le Préfet de Région.

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020



Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Règlement (UE) 2020-460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation de la covid-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

Règlement (UE) n° 2020-558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la covid-19.

2. Règles de sélection des opérations

a. Règles communes pour la sélection des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- ✓ La temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- ✓ La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacités opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ✓ La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- ✓ La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- ✓ La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- L'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.



- L'égalité des chances et la non-discrimination : le PO FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions.
- Le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

b. Règles particulières pour la sélection des opérations

Seules seront retenues des opérations :

- visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la Martinique ;
- pour lesquels la contribution FSE demandée est de 40 000 € minimum.

Les critères régionaux ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE Etat et aux dispositifs de droit commun.

S'agissant de la création d'un nouvel objectif spécial sur l'axe 3, les critères de sélection suivants serviront à la sélection des opérations :

- ✓ L'adéquation du projet au regard des objectifs, caractéristiques du soutien financier et obligations énoncés au « I-Les objectifs et caractéristiques du soutien financier » : **5 points**
- ✓ Effet levier du projet sur le maintien de l'emploi : **3 points**
- ✓ Caractère innovant du projet : **2 points**

Chaque critère bénéficie d'un coefficient, selon la modalité suivante : 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant) qui vient en moduler sa valeur.

Les projets qui recueillent moins de 10 points ne sont pas retenus.

Ces critères seront présentés pour validation par le comité de suivi par saisine écrite.



III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

La date limite de dépôt des demandes est **le 15 Septembre 2020**. Le présent document est publié sur le site internet www.martinique.dieccte.gouv.fr.

Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme Ma Démarche FSE à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans Ma Démarche FSE, l'appel à projet à identifier est : AAP axe 3 ETAT - AAP Information Communication Publique COVID-19.

Les porteurs de projet pourront poser des questions sur l'application « Ma démarche FSE » ou la mise en œuvre du PO FSE Martinique Etat :

Par mail à l'adresse suivante :

972.fse@dieccte.gouv.fr

ou

michele.bastol@dieccte.gouv.fr